

Case postale 21
La Ray
CH-1660 Château-d'Oex

STATUTS

1998

Révision 2003

Etat : 18 février 2008 14:02
Version : Statuts adoptés à l'AG annuelle ordinaire du 10 mars 2003
Révision : premier janvier 2003
Fichier : Statuts AOTC 2003.doc

TITRE PREMIER

Dénomination - buts

- Art.1^{er}** Sous la dénomination **Association des Orgues du Temple de Château-d'Oex**, il a été créé une association à caractère culturel régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 2**
Siège Son siège est à Château-d'Oex.
- Art. 3**
Durée La durée de l'Association est indéterminée.
- Art. 4**
Buts L'association a pour buts:
- le remplacement des orgues du Temple,
 - la sauvegarde du patrimoine architectural et artistique que constitue le Temple,
 - l'enrichissement des services de l'Eglise,
 - la création et le développement d'une activité culturelle au Temple,
 - l'harmonisation de cette activité avec celle de la région

TITRE II

Membres

- Art. 5**
Adhésion Toute personne physique, morale ou collectivité publique peut devenir membre de l'Association.
- Art. 6** al 1 Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle vis-à-vis des tiers.
Responsabilité
al 2 Ils n'ont aucun droit personnel sur les biens de l'Association.
- Art. 7**
Démission Tout membre peut démissionner en tout temps.
La cotisation éventuelle est cependant due pour l'année en cours.

TITRE III

Organes

- Art. 8** Les organes de l'Association sont l'assemblée générale, le comité exécutif (ci-après "Le Comité") et la commission de vérification des comptes.

- Art. 9** al 1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle est convoquée par le Comité, au moins une fois par année dans le premier trimestre.
- Assemblée générale
- al 2 Les membres sont convoqués par voie de presse 20 (vingt) jours à l'avance au moins avec l'indication de l'ordre du jour.
- al 3 L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- Art. 10** Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité, soit de sa propre initiative, soit à la demande écrite de 20 (vingt) membres au moins.
- Assemblée extraordinaire
- Art. 11** Les attributions de l'assemblée générale sont notamment :
- Attributions
- *l'adoption et la modification des statuts;*
 - *l'élection du président et des membres du Comité;*
 - *l'élection des membres de la commission de vérification des comptes;*
 - *l'examen et l'approbation du rapport d'activités du Comité, du rapport des comptes et de leur vérification;*
 - *la décharge donnée aux organes responsables.*
- Art. 12** al 1 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.
- Décisions
- al 2 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- Art. 13** al 1 L'association est administrée par le Comité formé de 5 membres au moins, élus pour 2 ans et immédiatement rééligibles.
- Comité exécutif
- al 2 Le comité s'organise lui-même.
- al 3 Il comprend notamment un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un directeur artistique, un représentant de la municipalité de Château-d'Oex et un représentant de la paroisse du Pays d'Enhaut, il s'adjoit les autres membres nécessaires pour remplir sa mission.
- Art. 14** al 1 Les attributions du Comité sont les suivantes :
- Attributions du Comité
- *la gestion des affaires et des projets;*
 - *la préparation des décisions de l'assemblée générale;*
 - *la représentation de l'Association devant les autorités cantonales, communales ecclésiastiques et devant les tiers;*
 - *la constitution et la conduite de groupes de travail chargés d'activités en rapport avec les buts de l'Association.*
- al 2 Le secrétaire tient à jour la liste des membres; il établit les procès-verbaux du Comité et de l'assemblée générale.
- al 3 Les membres du Comité ne sont pas rémunérés.
- Art. 15** Le Comité est convoqué par le Président, soit sur son initiative, soit à la demande de 3 de ses membres.

- Art. 16** Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Art. 17** En cas de démission ou de décès, le Comité se complète lui-même, sous réserve de ratification de ses choix par l'assemblée générale.
- Art. 18** Lorsqu'ils agissent dans la limite de leurs attributions, les membres du Comité n'assument aucune responsabilité personnelle du fait de la gestion des affaires de l'Association.
- Art. 19** L'Association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du Président avec un autre membre du comité ou celle apposée par deux membres du comité.

TITRE IV

Finances

- Art. 20** L'exercice administratif coïncide avec l'année civile.
- Art. 21** Les ressources de l'Association sont :
- Ressources
- *les dons et les legs;*
 - *les subventions publiques éventuelles;*
 - *les cotisations éventuelles des membres;*
 - *le produit des manifestations publiques qu'elle organise.*
- Art. 22** **al 1** Deux vérificateurs des comptes sont désignés lors de chaque assemblée générale.
- Organe de contrôle
- al 2** Ils présentent leur rapport avant l'adoption des comptes par l'assemblée générale.
- al 3** Ils sont rééligibles.

TITRE V

Dissolution

- Art. 23** L'Association peut décider sa dissolution. La décision est prise par une assemblée générale convoquée à cet effet et à la majorité des trois-quarts des membres présents.
- Art. 24** **al 1** A moins que l'assemblée générale en décide autrement, la liquidation a lieu par les soins du Comité.
- al 2** Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'avoir social est versé au fonds des orgues de la Paroisse du Pays-d'Enhaut.

TITRE VI

Modification des statuts

Art. 25 L'Association peut en tout temps décider une modification de ses statuts à la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 10 mars 2003

Le Président

Les Secrétaires

Jean Chevallaz

P. B. Favrod-Coune J.-F. Staehli